

Arrêt

n° 182 759 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 1^{er} juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 attribuant l'affaire à une chambre francophone.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare dans sa requête être arrivé en Belgique le 28 décembre 2013.

Le 2 janvier 2014, il a introduit une première demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 126 813 du 8 juillet 2014 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 17 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Le 17 juillet 2014, suite à l'arrêt précité du Conseil de céans, la partie défenderesse a prorogé ledit ordre de quitter le territoire jusqu'au 27 juillet 2014.

1.2. Le 18 novembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 25 novembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. La requête introduite devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejetée par un arrêt n° 136 186 du 14 janvier 2015.

Le 19 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 24 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la première décision attaquée ») :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 02.01.2014 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il invoque notamment son long séjour et son intégration, ainsi que les articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

À titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2014 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique ; il a créé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime en français et dispose de connaissances en néerlandais et il a suivi une formation en langue. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valable (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 02.01.2014 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays d'origine et de craintes de persécution qui pèseraient sur lui. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre.

De plus, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, et que les problèmes invoqués n'étant pas avérés, il n'est pas prouvé que l'intéressé pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Enfin, s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations sociales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense

pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

[...]

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (délai de 30 jours) lui a précédemment été notifié le 25/02/2015, or l'intéressée n'a pas quitté le territoire de la Belgique.

[...].

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause pour statuer, de l'article 3 CEDH ».

2.2. La partie requérante rappelle avoir invoqué « A l'appui de la recevabilité de sa demande », « d'une part, la longueur de son séjour et sa parfaite intégration, et d'autre part, ses craintes de persécutions en cas de retour forcé en Côte d'Ivoire, en raison de sa participation aux diverses actions menées par le FPI, parti d'opposition. L'engagement du requérant dans ce parti a permis au gouvernement de l'identifier, et de devenir une cible du gouvernement en place. Monsieur [B.] a invoqué et a fourni les preuves de ses diverses arrestations arbitraires, ainsi que diverses convocations à la gendarmerie ». Elle rappelle également que, dans la première décision attaquée, « L'Office des Etrangers estime, d'une part, que la longueur du séjour de l'intéressé et la qualité de son intégration ne constituent pas une circonstance valable. D'autre part, l'Office des Etrangers estime que les craintes de persécutions invoquées ont déjà été énoncées à l'appui de la demande d'asile, et que l'intéressé n'invoque aucun élément nouveau ». Elle soutient que la première décision attaquée est inadéquatement motivée sur ces deux points. Quant à la motivation de la première décision attaquée relative à la longueur de son séjour et aux éléments d'intégration invoqués, le partie requérante argue que « [...] la longueur du séjour du requérant et la qualité de l'intégration de ce dernier ne sont pas remis en cause par l'Office des Etrangers. Dans ces conditions, le requérant perçoit mal pour quels

motifs l'Office des Etrangers estime que l'intéressé resterait en défaut de démontrer « à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ». En effet, après près de trois ans de séjour en Belgique, où le requérant a multiplié tous les efforts d'intégration, et où un séjour fût-ce temporaire en Côte d'Ivoire signifierait une rupture brusque dans son quotidien, il est forcément particulièrement difficile pour le requérant de retourner en Côte d'Ivoire, pays avec lequel il n'a plus aucune attache ». Quant à la motivation de la première décision attaquée relative aux craintes de persécutions du requérant, la partie requérante fait valoir qu' « Il n'a pas répété à ce titre les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Le requérant a expliqué qu'après avoir participé activement aux diverses actions menées par le FPI, le requérant est devenu une des cibles du gouvernement (sic) en place. Il invoque les déficits de sécurité en Côte d'Ivoire. Il lui est donc particulièrement difficile de retourner en Côte d'Ivoire, non seulement parce qu'il est ciblé, mais également tenant compte de la situation générale. Force est de constater que l'Office des Etrangers ne répond pas sur ce point, se contentant de répondre que ces mêmes faits ont été invoqués à l'appui de la demande d'asile, ce qui n'est pas exact. Les éléments invoqués par le requérant, s'ils n'ont pu justifier la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi d'une protection subsidiaire, constituent bien des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 de la CEDH. Les diverses convocations auprès de la gendarmerie, figurant au dossier administratif de l'intéressé, attestent bien à suffisance du risque de traitement inhumain et dégradant auquel risquerait d'être confronté l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.4. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et avoir reconnu que « *L'ingérence de l'Etat belge dans la vie privée de Monsieur [B.] est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie* », la partie requérante soutient que, par contre, « *quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite* ». Elle en conclut que « *Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à la demande de régularisation introduite par le requérant* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration, de ses craintes de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire et de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH.

Sur ces différents points, force est d'observer que la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

En effet, s'agissant de la longueur du séjour du requérant ainsi que de la qualité de son intégration, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée sans critiquer la motivation de la première décision attaquée selon laquelle « *on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises* ». Quant à la difficulté « *pour le requérant de retourner en Côte d'Ivoire, pays dans lequel il n'a plus aucune attache* », force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'a dès lors pas été communiqué à la partie défenderesse avant l'adoption de la première décision querellée. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant ensuite des craintes de persécution du requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la première décision attaquée et de réitérer les arguments invoqués dans sa demande sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a toutefois apportée dans la première décision attaquée, à savoir que « *Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valable (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015)*. En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 02.01.2014 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués [...] bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. De plus, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, et que les problèmes invoqués n'étant pas avérés, il n'est pas prouvé que l'intéressé pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies ». La partie requérante ne critique pas concrètement sur ce point la première décision attaquée, sauf en ce qu'elle considère que cette motivation ne répond pas aux déficits de sécurité en Côte d'Ivoire et aux craintes relatives au fait que le requérant serait devenu une des cibles du gouvernement en place (craintes qui ne seraient pas les mêmes que celles invoquées à l'appui de sa demande d'asile relatives, quant à elles, à sa participation active aux diverses actions menées par le FPI).

Or, quant aux craintes invoquées par le requérant relatives au fait qu'il serait devenu une des cibles du gouvernement en place, force est de constater que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, de telles craintes ont effectivement déjà été invoquées dans le cadre des procédures d'asile et le Conseil ne peut, dès lors, que s'interroger sur l'intérêt de la partie

requérante à cette argumentation, dès lors que dans son arrêt n°126 813 du 8 juillet 2014, le Conseil a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du défaut de crédibilité des faits allégués dont notamment les diverses arrestations du requérant pendant la crise postélectorale en Côte d'Ivoire et que, dans son arrêt n°136 186 du 14 janvier 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple dans le cadre de laquelle le requérant avait notamment produit un message radio (avis de recherche) et des convocations de la gendarmerie et de la police, et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a produit aucun élément nouveau à cet égard.

Quant aux déficits de sécurité en Côte d'Ivoire et aux craintes engendrées par la « *situation générale* », force est de constater que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante en termes de requête, ces éléments n'ont pas été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la première décision querellée, en sorte qu'ils ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.2.2. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Le second moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX